



COMMISSION DES FINANCEURS DE LA PREVENTION DE LA PERTE D'AUTONOMIE (CFPPA) de La Réunion

Appel à projet 2025

**Développer des actions collectives de
prévention de la perte d'autonomie**

Cahier des charges Dossier de candidature simplifié

Calendrier

Publication au plus tard : 10 avril 2025

A retourner au plus tard : 05 mai 2025

1- Contexte

La loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement (ASV) du 28 décembre 2015 a fait de la prévention de la perte d'autonomie et du maintien à domicile des personnes âgées, l'un des objectifs majeurs de notre système de santé et de l'organisation de secteur médico-social et social.

Dans ce contexte, la loi ASV institue dans chaque département une Commission des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées de 60 ans et plus dont les modalités sont précisées par le décret n°2016-209 du 26 février 2016.

La Présidence de la Commission est assurée par le Président du Conseil Départemental et la vice-présidence est assurée conjointement par le directeur de l'Agence Régionale de Santé (ARS) ou son représentant et la Caisse Générale de Sécurité Sociale dans le cadre de l'inter régime (le Groupement d'Intérêt Economique Vieillesse Actif – GIE-VA¹).

La Commission a pour mission de définir un programme coordonné de financement des actions individuelles et collectives de prévention, destinées aux personnes âgées de 60 ans et plus, en complément, notamment, des prestations légales ou réglementaires. Son rôle est aussi d'assurer « un effet de levier sur les financements que les membres de la Commission des financeurs consacrent à la prévention de la perte d'autonomie ». Elle fédère les acteurs du secteur dans une stratégie commune de prévention de la perte d'autonomie et repose sur une gouvernance commune de l'ensemble des parties prenantes, pour construire des réponses plus lisibles et cohérentes au service des personnes âgées.

Le programme coordonné de la prévention de la perte d'autonomie du Département de La Réunion adopté pour 5 ans par la Commission des Financeurs du 26 octobre 2022 s'inscrit dans le cadre des orientations du plan national de prévention en faveur des personnes en perte d'autonomie. Il porte sur 4 des 6 axes² définis par l'article L.233-1 du CASF :

- 1- L'amélioration de l'accès aux équipements et aux aides techniques individuelles favorisant le soutien à domicile ;
- 2- L'attribution du forfait autonomie par le Département aux résidences « autonomie » via un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;
- 3- Le soutien des actions d'accompagnement des proches aidants des personnes âgées en perte d'autonomie ;
- 4- Le développement des autres actions collectives de prévention.

Des financements spécifiques de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) sont attribués à la Commission des financeurs de La Réunion pour déployer des actions collectives de prévention.

La commission finance les dépenses de fonctionnement et d'exploitation liées au déploiement de l'action. Elle n'a pas vocation à financer les dépenses pérennes de fonctionnement de la structure, et n'est pas destinée à couvrir des dépenses d'investissement faisant l'objet d'un amortissement.

La mise en œuvre l'axe 4 du programme coordonné pour développer les actions collectives de prévention sur l'ensemble du territoire de La Réunion s'effectue par le lancement d'appel à projet.

¹ Groupement d'intérêt économique constitué entre la Caisse Générale de Sécurité Sociale de La Réunion (y compris la Mutualité Sociale Agricole) et la Caisse Réunionnaise de Retraite (CRR) pour la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées.

² La Réunion n'est pas dotée de SPASAD pour l'axe « Prévention par les SPASAD ». Concernant l'axe « Coordination et appui des actions de prévention mises en œuvre par les services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) », il sera travaillé par le Département avec les SAAD dans le cadre des CPOM et de la mise en œuvre de la dotation complémentaire.

Une action de prévention qu'est-ce que c'est ?

Une action de prévention décrit un ensemble de dispositifs qui tendent à éviter la survenue de maladies ou de traumatismes ou à maintenir et à améliorer la santé. Elle est établie et encadrée par du personnel qualifié et diplômé, et fait l'objet d'une évaluation et d'un suivi d'indicateurs et d'impacts.

2- Objectifs et thématiques de l'appel à projets

L'accompagnement du bien vieillir et la lutte contre l'isolement sont les priorités de la CFPPA pour prévenir l'entrée dans la dépendance et maintenir l'autonomie des personnes âgées à La Réunion.

Le programme coordonné soutient le développement des « autres actions collectives de prévention » (axe 4). Ces actions s'articuleront autour des thématiques de prévention suivantes :

- Lutter contre l'isolement, favoriser le lien social et la mobilité ;
- Favoriser le maintien à domicile et adapter les habitudes de vie à l'avancée en âge ;
- Préserver et promouvoir la santé des seniors à domicile et en structure par le soutien d'actions relevant des thématiques suivantes : la nutrition/l'alimentation, les soins bucco-dentaires, l'activité physique adaptée, la santé affective et sexuelle, la prévention des addictions et la santé mentale ;
- Faciliter la montée en compétence des personnes âgées dans le domaine du numérique (accès aux droits, aux équipements qui favorisent le lien social, l'accès aux actions de prévention, innovation etc.).

Les actions des opérateurs entrant dans ces thématiques seront prioritairement financées dans le cadre de cet appel à projet annuel.

En outre, la CFPPA mobilisera les crédits de la CNSA pour soutenir des projets favorisant :

- la mobilisation des bénéficiaires dans les actions conduites (transport, numérique) ;
- l'itinérance des actions et la couverture de territoires vulnérables/fragiles ou dépourvus d'offre ;
- la mutualisation entre opérateurs et/ou entre communes situées à proximité les unes des autres pour optimiser les ressources.

Le financement des actions s'inscrira dans une stratégie globale de coordination avec les actions de prévention des plans régionaux des financeurs (ex : plan de prévention des chutes, programme Prévention Santé de la CGSS...) et notamment ceux qui déclinent les programmes à destination des personnes âgées (sport santé, prévention diabète, prévention en santé...).

Pour documenter et concevoir les actions collectives de prévention, les opérateurs pourront s'appuyer sur :

1. Les publications thématiques du centre de ressources et de preuves de la CNSA (« synthèses et bonnes pratiques » en prévention des chutes, en nutrition et relatif au bien-être psychologique)
2. Santé publique France : <https://www.santepubliquefrance.fr> qui propose des publications sur l'état de santé des populations et ses déterminants, un répertoire des actions efficaces et prometteuses,
3. Les publications de l'INSEE (Institut national de la statistique et des études économiques) et de la DREES (Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques),

4. Pour bien vieillir : <https://www.pourbienvieillir.fr/espace-professionnels> qui propose des outils méthodologiques et des référentiels thématiques.
5. Le guide de l'ARS « L'intervention en prévention et en promotion de la santé à la Réunion »
6. Les contrats locaux de santé ...

3- Les modalités de mise en œuvre

➤ Critères d'éligibilité du projet

Les projets déposés devront répondre aux critères suivants :

- Être portés par une personne morale de droit public (communes, centres communaux d'action sociale (CCAS), établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), ...) ou une personne morale de droit privé dont le siège social est à La Réunion ou ayant une délégation ou une antenne à La Réunion (entreprise de toute forme juridique, secteur associatif, ...)
- Relever au moins d'une thématique décrite dans le cahier des charges de l'appel à projet (*cf. point 2 du cahier des charges – Objectifs et thématiques de l'appel à projets*) ;
- Avoir pour public cible les personnes âgées de 60 ans et plus, éligibles ou non à l'allocation personnalisée d'autonomie (APA), qui vivent à domicile ou en établissement, qu'il soit public ou privé. Les actions portées par les EHPAD³, à destination de leurs résidents pourront être ouvertes aux personnes âgées de plus de 60 ans résidant à domicile.
- Être complets et remis dans les délais.

Sont éligibles :

- les actions dont le dossier de candidature a été dûment complété accompagné des pièces justificatives demandées avant la date butoir et respectant le présent cahier des charges ;
- les actions qui sollicitent plusieurs financeurs (le budget prévisionnel déposé et l'intitulé de l'action doivent être identiques à l'ensemble des co-financeurs) ;
- les actions qui seront menées sur le département de La Réunion ;
- les actions de prévention auxquelles peuvent se rendre la personne accompagnée de son aidant (binôme aidant-aidés)

Ne sont pas éligibles :

- les actions ne respectant pas le présent cahier des charges ;
- les actions valorisant dans leur budget des dépenses de fonctionnement pérennes de la structure porteuse du projet et des dépenses d'investissement ;

³ Les actions en direction des résidents des EHPA/EHPAD :

- Peuvent être portées par les EHPA/EHPAD ou tout autre opérateur (association, CCAS, ...)
- Pourront concerner un public mixte (EHPA/EHPAD/domicile)
- Doivent proposer un moyen de transport aux personnes âgées (EHPA/EHPAD/domicile) afin qu'elles puissent se rendre sur les lieux des actions collectives prévues

- les actions achevées lors de la soumission du dossier ne peuvent faire l'objet d'un financement rétroactif et donc l'objet d'une demande ;
- les actions relevant de la formation professionnelle ;
- les actions relevant du champ d'une autre section du budget de la CNSA (fonctionnement des établissements ou services médico-sociaux pour personnes âgées ou handicapées ; aides directes aux personnes, renforcement de la professionnalisation...).

➤ *Modalités de sélection du projet*

Les projets et les actions présentés devront :

- Concerner les personnes âgées de 60 ans et plus vivant à domicile, bénéficiaires ou non de l'APA (GIR 6 à 4 voire 3 ou non GIR⁴);
- Et/ou concerner des résidents des EHPA/EHPAD ;
- Répondre à l'un des axes ou thématiques de l'appel à projet (*cf. point 2 du cahier des charges – Objectifs et thématiques de l'appel à projets*) ;
- Présenter, dans la mesure du possible, des actions mobilisant d'autres partenaires ;
- Présenter le contenu, la méthodologie et les modalités d'organisation proposées pour la réalisation de l'action
- Présenter un plan de communication
- Préciser les moyens mis en œuvre pour la mobilisation du public visé (stratégie de communication, mobilité du public vers l'action, prise en compte des spécificités du public). Il est demandé une attention particulière de la part du porteur de projet à veiller au renouvellement régulier des participants aux actions.
- Présenter le planning prévisionnel de l'action
- Présenter la qualification des intervenants accompagnant les personnes âgées ;
- Être mis en œuvre sur le territoire du département de La Réunion ;
- Présenter un plan de financement structuré et équilibré ;
- Préciser les critères d'évaluation, de suivi et d'impact ;
- Être réalisés au plus tard le **31 décembre 2025**.

Les porteurs de projet doivent être à jour de leurs cotisations sociales et fiscales et joindre l'attestation de vigilance URSSAF ainsi que l'attestation de régularité fiscale à leur candidature dans le cadre de l'appel à projet.

➤ *Communication*

Le porteur de projet s'engage à communiquer, sur les territoires concernés, sur les actions prévues dans le cadre de son projet. Pour cette communication, il s'engage notamment à préciser le soutien financier apporté par la Commission des Financeurs de La Réunion.

⁴ Le GIR (groupe iso-ressources) correspond au niveau de perte d'autonomie d'une personne âgée. Il est calculé à partir de l'évaluation effectuée à l'aide de la grille AGGIR. Il existe six GIR : le GIR 1 est le niveau de perte d'autonomie le plus fort et le GIR 6 le plus faible. (source : www.pour-les-personnes-agees.gouv.fr)

4- Modalités d'attribution de la subvention

➤ *Conditions d'attribution de la subvention*

Pour les projets retenus, l'attribution de la subvention sera formalisée par une convention entre le Département de La Réunion, ou son représentant, agissant comme délégataire des crédits alloués par la CNSA et l'organisme porteur de projet.

La convention précisera les actions retenues, leur durée, leur montant, les modalités de versement de la participation financière ainsi que les critères de suivi et d'évaluation des actions présentées dans l'appel à projet en son annexe 5.

Le Département interviendra sous la forme d'une subvention dédiée par la Commission des financeurs éventuellement en complément d'autres financements publics ou privés.

Le paiement de la subvention s'effectuera, après approbation de la Commission Permanente du Département de La Réunion et signature de la convention, en 2 versements : un acompte égal à 70% de la subvention et le solde de 30% au vu du rapport d'activités et du bilan financier 2025.

Chaque projet devra être réalisé par les porteurs de projets **au plus tard le 31 décembre 2025**.

Un bilan final constitué de l'ensemble des pièces comptables justifiant de l'utilisation des fonds publics alloués au titre de la Commission des financeurs devra être **transmis au plus tard le 28 février 2026**, délai de rigueur.

En cas d'inexécution partielle ou totale du projet, le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé par l'autorité de gestion selon les dispositions prévues dans la fiche « Certificat d'engagement » (annexe 4) du présent dossier.

➤ *Evaluation et suivi des projets*

Les opérateurs seront soumis à des évaluations et des contrôles de la part de la Commission des financeurs.

5- Dossier de candidature : Contenu et modalités

➤ *Dossier de candidature : retrait et contenu*

Le dossier de candidature est à télécharger sur les sites : du Département de La Réunion, de l'ARS ou du GIE-VA à compter du 10 avril 2025 et à déposer **au plus tard le 05 mai 2025**.

Le projet doit être conforme aux critères définis dans le présent cahier des charges.

Les documents à joindre au dossier de candidature :

- Le dossier de candidature simplifiée dûment complété, daté et signé par la personne habilitée à représenter la structure candidate comportant les annexes n°1 (identification de la structure), n°2

(fiche de présentation du projet), n°3 (budget prévisionnel du projet et pièces à joindre⁵) et n°4 (certificat d'engagement) ;

- Les statuts (sauf pour les structures publiques)
- Le bilan financier 2024 de la structure, certifié par le président ET le trésorier ou par toute autre personne habilitée ;
- Le rapport d'activités 2024 ;
- Pour les opérateurs qui proposent une reconduction des actions déjà financées par la Commission : un bilan quantitatif et qualitatif des actions menées ;
- L'attestation de vigilance (versement des cotisations URSSAF) de moins de 6 mois,
- L'attestation de régularité fiscale datée de moins de 3 mois (sauf pour les structures publiques)
- Le relevé d'identité bancaire du porteur de projet ;

➤ *Transmission du dossier de candidature*

Le dossier de candidature sera transmis au Département de La Réunion **par courriel** à l'adresse suivante : smad@cg974.fr

Les opérateurs veilleront :

- à conserver un justificatif de l'envoi de leur dossier de candidature,
- à vérifier que le Département a bien accusé réception de leur dossier de candidature.

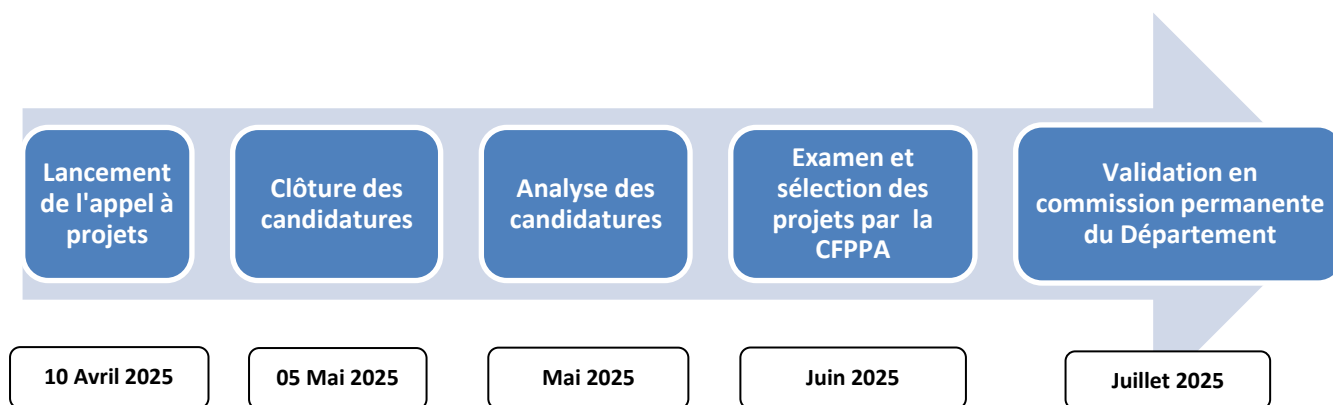
Les dossiers réceptionnés feront l'objet d'un contrôle de recevabilité des candidatures (dossiers arrivés complets et dans les délais impartis). Seules les candidatures déclarées recevables seront instruites par le Secrétariat Général de la Commission des financeurs.

6- Calendrier prévisionnel de l'appel à projets

L'appel à projet relatif à la mise en œuvre des actions collectives de prévention de la Commission des financeurs, au titre de l'année 2025 est ouvert à compter **du 10 avril 2025**.

La date limite de réception des candidatures est fixée au 05 mai 2025.

Les candidats, retenus ou non, seront informés par courrier de la suite donnée à leur candidature.



⁵ - Compte de résultats 2024 et budget prévisionnel 2025 de l'association ou de l'organisme porteur du projet
- Budget TTC de la totalité du projet